

N° 7452

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
- afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

(Dépôt: le 27.6.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.6.2019).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	11
4) Commentaire des articles	11
5) Textes coordonnés.....	24
6) Tableaux de concordance.....	36
7) Fiche financière	39
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	40

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

– la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

en vue de la transposition :

– de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

– de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne

afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Palais de Luxembourg, le 21 juin 2019

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. – Le Code pénal est modifié comme suit :

1) A l'article 31 du Code pénal, les paragraphes (1) et (3) sont modifiés et il est ajouté un paragraphe (4) nouveau rédigé comme suit :

« (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8. Elle peut l'être pour les autres délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(3) En cas d'infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8 la confiscation spéciale des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur. »

2) A l'article 32, il est inséré au paragraphe 3 derrière l'alinéa 2 un nouvel alinéa 3 et le dernier alinéa est complété comme suit :

« (3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'État du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'État refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'État refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'État peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la

restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue. »

Art. II. – Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

- 1) A l'article 3-6, paragraphe (1) est ajouté un nouveau point 11 :
 - « Art. 3-6. (1) A droit de se faire assister d'un avocat :
 - 1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
 - 2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
 - 3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
 - 4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
 - 5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
 - 6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
 - 7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
 - 8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
 - 9. l'inculpé ;
 - 10. le prévenu ;
 - 11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice. »
- 2) A l'article 31, le paragraphe (5) est modifié comme suit :
 - « (5) Si la saisie porte sur toutes sommes , qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou avoirs virtuels, le procureur d'État ordonne leur transfert en application de l'article 705 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »
- 3) A l'article 47, le paragraphe (1) est modifié comme suit :
 - « (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. »
- 4) A l'article 65, le paragraphe (1) est modifié comme suit :
 - « (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution. »
- 5) A l'article 66-1, le paragraphe (2) est modifié comme suit :
 - « (2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.
 - Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive :
 - 1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
 - 2. au propriétaire du bien saisi.
 - Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.
 - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie. »
- 6) A l'article 67, le paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) Si la saisie porte sur toutes sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances ou avoirs virtuels, le juge d'instruction ordonne leur transfert en application de l'article 705 alinéas 1 à 3. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 4 du même article. »

7) A l'article 669, il est ajouté un deuxième alinéa au paragraphe (2) libellé comme suit :

« (2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'État par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'État pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis. »

8) Il est inséré au Livre II, un titre X. nouveau, dont les dispositions sont libellées comme suit:

« Titre X. De la gestion et du recouvrement des avoirs

Chapitre I. De la gestion des avoirs

Art. 704. Le procureur d'État en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. 705. Le procureur d'État ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ordonnent le transfert des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

Ils transfèrent au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ont la faculté de transférer au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.

Ceci comprend :

1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :

- a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
- c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

2° pour la gestion des créances :

- la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;

3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :

- a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;
- b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
- c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.

Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.

Art. 707. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision de détruire un bien saisi périssable est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Art. 708. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur un bien saisi, le ministère public et le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

La juridiction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré-à-gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

Le produit de l'aliénation sera déposé auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.

Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.

Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

Art. 711. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.

Art. 714. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées, dans les droits de la partie civile.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sommes payées à la partie civile. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du paiement fait à la partie civile.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la partie civile,
- 3° l'Etat.

Chapitre 3. – Coopération internationale

Art. 715. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;
- 2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;
- 3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins. »

Art. III. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

- a) A la suite de l'article 74-6, il est inséré un paragraphe 2 ter nouveau, comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux, dont les dispositions sont libellées comme suit :

2 ter. – Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion
et de recouvrement des avoirs

I.– Dispositions générales

« Art. 74-7. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

Le bureau est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

II.– Compétences et pouvoirs

Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:

- 1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;

- 4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;
 - 5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;
 - 6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;
 - 7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.
- b) A l'article 181, le point 2 est modifié comme suit :
- « 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF et au BGRA; »

Art. IV. La loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Point unique

A l'article 11*bis*, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 11*bis*. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1er (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 403, 668, 669 et 714 du Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente. »

Art. V. – La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

Point unique

A l'article 8, le point a du paragraphe 4, est modifié comme suit :

« (4) a) Le substitut du parquet général et le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3. »

Art. VI. – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les dispositions figurant à l'article I, points 1 et 2, à l'article II, points 1, 3 et 4 ainsi qu'à l'article III, de la présente loi, entrent en vigueur le jour de leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2020.

Les tiers-saisis qui détiennent des biens, saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois, à partir du 1^{er} avril 2020, pour transférer les sommes d'argent, soldes en comptes

bancaires, créances et avoirs virtuels au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les modalités prévues à l'article 705, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale.

Art. VII. – Référence

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa portant création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de parachever la transposition de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 1^{er} août 2018 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime de confiscation.¹

Par avis motivé du 11 mars 2019², la Commission européenne a en effet estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées, que le Luxembourg n'a que partiellement mis en œuvre les obligations découlant de la directive susvisée.

Le présent projet de loi vise à répondre aux manquements soulevés par la Commission européenne.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé :

- de créer un bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (en abrégé « BGRA ») sous la surveillance administrative du Procureur général d'État qui sera chargé de la gestion et du recouvrement des biens saisis lui confiés avec possibilité de procéder à une enquête sur le patrimoine si les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation ;
- d'adapter les dispositions de l'article 3-6 du code pénal concernant l'accès à l'avocat pour toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice ;
- d'adapter le régime de la confiscation afin de pouvoir exécuter effectivement les décisions de confiscation tel que requis par la directive susvisée ;
- d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ainsi que de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire afin de faire concorder leurs dispositions avec le présent projet de loi.

Le présent projet de loi portera également transposition de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, en désignant le BGRA comme point national de contact.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modifications du Code pénal

Ad article 1er du projet de loi

Ad article 31 du Code pénal, paragraphes 1, 3 et 4

L'article a fait l'objet d'une modification récente par la loi du 1er août 2018³ qui visait à refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués. De par le passé, plusieurs modifications législatives ont été adoptées pour élargir les possibilités de confiscation et pour viser les biens qui ne constituent ni l'instrument ni le produit de l'infraction.

¹ Mémorial A n° 789 de 2018

² Numéro d'infraction 2016/0782

³ Mémorial A n° 789 de 2018

De ce fait la section V du Chapitre II portant sur la confiscation spéciale a été restructurée par la fusion de certains articles dans le but d'assurer une meilleure lisibilité et cohérence du texte.

C'est à ce titre que l'ancien article 32-1, portant sur la confiscation spéciale en cas d'infraction de blanchiment, a été abrogé pour être intégré à d'autres endroits.

Les auteurs du projet de loi⁴ ont expliqué leur démarche, concernant le paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 par la suite, de la façon suivante :

« Paragraphe 4 : Le nouveau paragraphe 4 reprend les modalités de la confiscation en cas d'infraction de blanchiment avec la seule particularité qui reste et qui figure actuellement à l'article 32-1 alinéa 1er point 2 du Code pénal. En effet, pour l'infraction de blanchiment, la condition de la propriété du bien confisqué au titre d'instrument de l'infraction n'est pas requise. En résumé, les dispositions de l'article 32-1 actuel sont toutes maintenues, mais elles sont intégrées à différents endroits. Les différentes dispositions sont reprises de façon générale soit à l'article 31, paragraphe 2 soit à l'article 32 nouveau. »

L'intention de maintenir le dispositif antérieur ressortait des termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la version actuelle de l'article 31 :

« (...) (4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. »

Le projet de loi proposait par ailleurs la « généralisation » du principe de la confiscation spéciale même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Sur base de différents avis, notamment celui du Conseil d'Etat, les membres de la Commission juridique n'ont pas retenu cette proposition.

En procédant à la réécriture du projet en ce sens, les termes « en outre » à l'ancien paragraphe 4, devenu le paragraphe 3 actuel ont été omis. Cette omission, a radicalement changé le sens de la disposition.

En effet, à la lecture de l'article 31 dans sa version actuelle, on peut déduire que les paragraphes 1 et 2 portent sur le régime général des confiscations tandis que le paragraphe 3, alinéa 1, limite aux seuls instruments, la confiscation en matière de blanchiment visé aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions aux articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-9 et 135-11 (attentats terroristes à l'explosif) à 135-16 (infraction liées aux activités terroristes).

Or il ressort clairement de l'extrait du prédict rapport que le but du législateur n'était pas de limiter la portée de l'ancien article 32-1, mais seulement de ne pas l'étendre aux autres infractions ; les auteurs parlent de « cantonner » le dispositif :

« (...) Le libellé initial tel que proposé par l'auteur du projet de loi du paragraphe 3 est partant, par voie d'amendement parlementaire, supprimé et le libellé du paragraphe 3 tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, sauf à omettre les termes « en outre ». Dans la lignée dudit amendement parlementaire, le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3. La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le champ d'application ainsi délimité de la confiscation spéciale correspond au régime légal tel que prévu à l'article 32-1, alinéa 2 actuel du Code pénal. La nature exceptionnelle de cette mesure est de la sorte maintenue.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 tel qu'initialement proposé par l'auteur du projet de loi, prévoyait, pour l'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 du Code pénal, de même que pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, que la confiscation spéciale viserait également les biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. Il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire de ne pas prévoir la généralisation de la confiscation spéciale. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 4 initial est repris en tant que paragraphe 3, sauf à supprimer les mots « en outre » (cf. commentaire sous le paragraphe 3 ci-avant). Le paragraphe 4 est par conséquent supprimé. »

⁴ Projet de loi n°7220

Force est de constater que, dans sa version actuelle, le texte prévoit un régime de confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme plus restrictif que celui du droit commun.

Or, l'article 32-1 avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010⁵ votée pour remédier aux déficiences techniques relevées par le rapport d'évaluation mutuelle du Grand-Duché de Luxembourg rendu en 2010 par le Groupe d'action financière (GAFI). Suite aux critiques émis par le GAFI, le Grand-Duché a dû procéder à d'importantes modifications législatives pour se mettre en conformité avec les exigences résultant notamment de la Recommandation 3 et des critères 3.1 et 3.5 de la méthodologie, de la Recommandation 35 et de la RS III.

L'ancien dispositif de l'article 32-1, qui aurait dû être repris à l'article 31 suivant l'intention des auteurs du projet de loi n° 7220 et de la commission juridique, revêt à cet égard une importance capitale. Dans le cadre du 4e cycle d'évaluations mutuelles, les pays membres du GAFI, dont le Luxembourg, sont évalués sur leur conformité technique aux 40 Recommandations et sur l'efficacité de leurs dispositifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Le Luxembourg sera évalué d'après cette nouvelle méthodologie en 2020 lors d'une visite sur place. La discussion du rapport d'évaluation en plénière aura lieu en 2021. En vue de ce processus d'évaluation par ses pairs en 2020/2021, il est indispensable de redresser l'erreur matérielle précitée pour que la législation soit à nouveau conforme aux normes du GAFI.

Pour le surplus, l'omission consacrée par la loi du 1^{er} août 2018 a anéanti une partie de la transposition de la directive 2014/42 susvisée, dont l'examen de la conformité des mesures de transposition est toujours en cours.

En effet, l'article 3 de la directive 2014/42 prévoit les infractions pénales qui sont couvertes par les dispositions de la directive, et y figurent notamment les instruments relatifs au blanchiment et au terrorisme.

Le texte actuel toutefois, au lieu d'étendre les possibilités de confiscation en matière de blanchiment et de terrorisme, les restreint par rapport au régime général, de sorte qu'il y a lieu de rétablir les dispositions prévues pour la confiscation spéciale en matière de blanchiment et de terrorisme conformément au projet initial tel qu'amendé par la commission juridique. Il est proposé de prévoir explicitement que la confiscation puisse s'appliquer aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Ce cas de figure a son importance notamment en matière de terrorisme par exemple où le bien destiné à commettre l'attentat n'appartient pas à la personne prévenue et que pour une raison diverse, le propriétaire ne peut être poursuivi.

Il est proposé, à l'instar de ce qui existe déjà en France⁶ et en Belgique, que la confiscation spéciale soit toujours prononcée en matière de blanchiment et de terrorisme.

Ainsi il est proposé de préciser au paragraphe 1^{er} que la confiscation est toujours prononcée pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.

La deuxième phrase maintient le principe général que la confiscation est facultative pour les autres délits.

Par ailleurs il est proposé de rajouter un nouveau paragraphe 4, portant introduction d'une confiscation de valeur en droit luxembourgeois.

Cet ajout s'avère indispensable afin de se conformer aux exigences de l'article 9 de la directive 2014/42 qui prévoit ce qui suit :

« Article 9 Confiscation et exécution effectives

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la détection et le dépistage des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application de l'article 4, paragraphe 2, et pour assurer l'exécution effective d'une décision de confiscation si une telle décision a déjà été rendue. »

Suivant le considérant numéro 30 de la prédite directive « (30) Il n'est pas rare que des suspects ou des personnes poursuivies dissimulent des biens pendant toute la durée de la procédure pénale. De ce fait, les décisions de confiscation ne peuvent être exécutées, permettant aux personnes faisant l'objet de ces décisions de jouir de leurs biens après avoir purgé leurs peines. Il est donc nécessaire de permettre la détermination de l'ampleur exacte des biens à confisquer même après une condamnation

5 Mémorial A n° 193 de 2010, voir aussi projet de loi n°6163 et le commentaire des articles

6 France : Article 131-21 Code pénal ; Belgique : Article 43 Code pénal

définitive pour une infraction pénale, afin de permettre la pleine exécution des décisions de confiscation lorsque l'absence ou l'insuffisance de biens a été initialement identifiée et que la décision de confiscation n'a toujours pas été exécutée. »

La Commission européenne reproche au Grand-Duché de Luxembourg de ne pas disposer de moyens permettant d'exécuter efficacement les décisions de confiscation.

En l'occurrence, il s'agit de l'absence d'un dispositif d'enquête de patrimoine post-sentencielle.

La possibilité de mener une enquête sur le patrimoine, prévue par le présent projet de loi, sera expliquée ci-après. Toutefois il importe de le mentionner que la proposition de rajouter un paragraphe 4 sur la confiscation de valeur à l'article 31 constitue le corollaire indispensable de l'enquête sur le patrimoine.

En effet, la confiscation de valeur est une peine tout comme les autres formes de confiscation, mais elle n'intervient qu'en dernier lieu lorsque aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié, voir si les biens identifiés ne sont pas suffisants afin de couvrir l'objet ou le produit de l'infraction ou l'avantage patrimonial tiré de l'infraction.

La confiscation de valeur ne se confond pas avec la confiscation par équivalent qui présuppose que des biens, équivalents en valeur, aient été identifiés préalablement pour que le juge puisse prononcer leur confiscation.

Il ne s'agit pas non plus d'une modalité d'exécution, mais d'une nouvelle forme de confiscation. Le juge prononce la confiscation d'une somme « virtuelle », déterminée dans son montant par rapport à l'objet ou au produit de l'infraction. Seulement, cette peine sera exécutée ultérieurement lorsque des biens appartenant au condamné ou dont il aura la disposition auront été identifiés.

La confiscation de valeur vise à compléter le dispositif actuel. Rappelons qu'elle ne peut être prononcée que si les autres formes de confiscation s'avèrent inapplicables parce qu'aucun bien confiscable n'a été identifié ou que les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit de l'infraction.

Pour mieux illustrer les différentes formes de confiscation, nous proposons le tableau ci-dessus :

Hypothèses de confiscation

Cas pratique : Un salarié a détourné, à des fins privées, 100 000 € qui lui avaient été remis par son employeur, dans le but de les déposer sur le compte de l'employeur auprès d'une banque.

<p><u>Hypothèse 1 :</u> Le salarié a déposé les 100 000 € sur son propre compte en banque. Le compte a été identifié et saisi à concurrence de 100 000 €.</p>	<p>La restitution de la somme de 100 000 €, qui constitue le produit de l'infraction (article 31, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du code pénal) à l'employeur (article 32, paragraphe 1^{er} du code pénal) est ordonnée.</p>
<p><u>Hypothèse 2 :</u> Le salarié a déposé 50 000 € sur son propre compte en banque et a acheté une voiture pour 50 000 €. Le compte a été identifié et saisi à concurrence de 50 000 €. La voiture a été identifié mais n'a pas été saisie.</p>	<p>La restitution de la somme de 50 000 €, qui constitue une partie du produit de l'infraction, à l'employeur est ordonnée. Pour le surplus, le juge pourra prononcer la confiscation de la voiture, qui constitue un bien qui a été substitué au produit de l'infraction (article 31, paragraphe 3, alinéa 3 du code pénal) et l'attribuer à la victime à la hauteur du montant détourné. Dans le cas où la voiture n'a pas été placée sous la main de la Justice ou a été vendue, le juge pourra prononcer une amende subsidiaire de 50 000 €, qui constitue la valeur de la voiture.</p>

<p><u>Hypothèse 3</u></p> <p>Le salarié a dépensé les 100 000 € en services et biens de consommation dont aucun n'a pu être saisi.</p> <p>Par ailleurs, le salarié est propriétaire d'un bien immobilier de 100 000 € qu'il a hérité de sa grand-mère.</p>	<p>Le juge pourra prononcer la confiscation par équivalent de l'immeuble, qui constitue un bien dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle du produit de l'infraction (article 31, alinéa 4 du code pénal).</p> <p>L'immeuble sera attribué à l'employeur (article 32, paragraphe 1er du code pénal).</p>
<p><u>Hypothèse 4</u></p> <p>Le salarié a dépensé les 100 000 € en services et biens de consommation.</p> <p>Aucun bien appartenant au salarié ou dont il a la libre disposition n'a été identifié ni saisi au jour de l'audience.</p> <p>Après que la décision au fond aura été coulée en force de chose jugée, le salarié revient à meilleure fortune et hérite d'un immeuble d'une valeur de 100 000 €.</p>	<p>Actuellement le juge ne pourra prononcer aucune confiscation puisque rien n'a été saisi ni identifié au jour de l'audience. Puisque la décision aura été coulée en force de chose jugée au jour où le salarié aura hérité l'immeuble, celui-ci est à l'abri de toute action au pénal de la part du ministère public ou de la partie civile.</p> <p>Le projet de loi, vise à permettre au juge de prononcer une confiscation de valeur à concurrence du produit de l'infraction. La confiscation de valeur consiste à fixer une créance, au bénéfice de l'État ou de la partie civile, qui pourra être exécutée, le jour où le condamné sera revenu à meilleure fortune. En l'espèce la confiscation de valeur servira de titre à la partie civile pour recouvrer son préjudice sur l'immeuble hérité par le condamné.</p>

Par ailleurs, l'avantage patrimonial tiré d'une infraction ne constitue pas une confiscation de valeur, mais l'équivalent du produit d'une infraction. Ainsi, par exemple, lorsqu'un entrepreneur aura corrompu un fonctionnaire en vue de l'attribution d'un marché public, la somme payée au fonctionnaire constitue, dans le chef de celui-ci, le produit de l'infraction (corruption passive). Pour l'entrepreneur, en revanche, le marché obtenu frauduleusement, constitue un avantage tiré de l'infraction imputable à ce dernier (corruption active).

Ad article 32 du Code pénal, paragraphe 3

Le paragraphe 3 couvre les hypothèses où aucune juridiction n'a été saisi, respectivement celle où la juridiction saisie a omis de statuer sur la confiscation. Le nouvel alinéa 3 permet au procureur d'Etat de refuser la restitution lorsque les biens, dont la restitution est demandée, sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

L'ajout au dernier alinéa du paragraphe vise les cas dans lesquels le bien n'a pas été réclamé dans un délai de six mois malgré restitution.

Ad article II du projet de loi

L'article II du projet de loi reprend les modifications du Code de procédure pénale.

Ad article 3-6

L'article 8 de la directive dispose ce qui suit :

« Article 8

(7) Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit. »

L'article principal régissant le droit de se faire assister par un avocat est l'article 3-6 du code de procédure pénale qui accorde en outre aux personnes retenues, interrogées, détenues, amenées, inculpées et prévenues, le droit de se faire assister par un avocat.

Cet article porte transposition de la directive sur le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique aux personnes suspectées et poursuivies dans le cadre de procédures pénales. Des droits identiques sont accordés à la partie civile.

Ces dispositions n'empêchent *a priori* pas que d'autres personnes, non expressément visées, puissent se faire assister par un avocat pour défendre leurs intérêts.

Toutefois, dans l'hypothèse visée par la Commission, il s'agit de la situation particulière d'une personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la Justice, qui souhaite intervenir dans une procédure sans qu'elle ne soit poursuivie ni partie civile. Il s'agit en l'occurrence d'un tiers, non partie à la procédure.

Il n'est pas expressément prévu qu'un tiers, qui intervient dans la procédure pour demander la restitution d'un bien (article 32 du code pénal), puisse se faire assister par un avocat. Il est proposé d'inclure ce cas de figure spécifique à l'article 3-6 sous un nouveau point 11.

Ad article 31, paragraphe 5

Il est renvoyé aux commentaires des nouveaux articles 704 et suivants du Code de procédure pénale.

Ad article 47, paragraphe 1 et Ad article 65, paragraphe 1

Le paragraphe 1^{er} est complété en ce sens que non seulement des preuves, mais aussi des biens susceptibles de confiscation ou de restitution puissent être saisis.

Dans le droit pénal luxembourgeois, la saisie a longtemps eu pour seul objectif la mise sous la main de la Justice des pièces à conviction en tant qu'éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité. Cependant si l'on veut que « *le crime ne paie pas* » il faut que la saisie puisse aussi porter sur les biens susceptibles de confiscation afin de les placer sous la main de la Justice et d'éviter leur disparition.

Ad article 66, paragraphe 2

Au paragraphe 2 est ajouté la précision que l'ordonnance de saisie n'est pas seulement communiquée au procureur d'État mais dorénavant aussi au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs. Il est renvoyé aux commentaires des articles 704 et suivants du code de procédure pénale relatifs au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Ad article 67, paragraphe 2

Il est renvoyé aux commentaires des articles 704 et suivants du Code de procédure pénale.

Ad article 669, paragraphe 2

Il est proposé de scinder le paragraphe 2 en deux.

Le premier alinéa concerne le recouvrement des amendes qui reste du domaine exclusif l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Quant à l'exécution des confiscations, le paragraphe 2 prévoit soit la compétence du directeur de l'enregistrement soit celle du bureau de gestion et de recouvrement pour les biens dont la gestion lui a été confiée suivant les dispositions du nouveau Titre X du code de procédure pénale.

Ad article III du projet de loi

L'article III porte introduction d'un nouveau titre X dans le code de procédure pénale dont l'intitulé se lit comme suit : « De la gestion et du recouvrement des avoirs ». Ce titre est divisé en deux chapitres.

Le premier chapitre porte sur la gestion des avoirs.

Cette mission incombera dorénavant au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui sera institué par l'insertion de nouvelles dispositions dans la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, à

l'instar des dispositions déjà introduites pour l'organisation de la CRF⁷. Il est de ce fait renvoyé au commentaire des articles sous l'article IV du présent projet.

L'institution du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « BGRA ») s'impose pour deux raisons :

- Afin de se conformer aux obligations découlant de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- Afin de se conformer aux obligations découlant de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la directive 2014/42 relatif à la possibilité de vendre ou de transférer des biens gelés et confisqués, dont la non-transposition est reprochée au Grand-Duché de Luxembourg

L'article 10 précité prévoit ce qui suit :

« Article 10

Gestion des biens gelés et confisqués

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, par exemple l'établissement de bureaux centralisés, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, pour garantir la gestion adéquate des biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure.

2. Les États membres font en sorte que les mesures visées au paragraphe 1 incluent la possibilité de vendre ou de transférer des biens, si nécessaire.

3. Les États membres envisagent de prendre des mesures permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. »

Suivant le considérant 32 de la directive précitée, *« Les biens gelés en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure devraient être gérés de manière adéquate afin d'éviter qu'ils ne se déprécient. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, y compris la possibilité de vendre ou de transférer la propriété de ces biens, afin de minimiser cette dépréciation. Les États membres devraient adopter les mesures appropriées, par exemple, la création de bureaux nationaux centralisés de gestion des avoirs, d'un ensemble de bureaux spécialisés ou de dispositifs équivalents, afin de gérer de manière efficace les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision de justice. »*

Cette disposition entend faciliter la gestion des biens « gelés » en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure. Elle fait obligation aux États membres d'introduire des mesures visant à assurer une gestion adéquate de ces biens, notamment en accordant le pouvoir de vendre les biens gelés, au moins lorsque ceux-ci risquent de se déprécier ou si leur conservation s'avère trop onéreuse.

La gestion des avoirs saisis, tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu, est cruciale :

- En cas d'acquiescement, par respect du principe de la présomption d'innocence, le propriétaire des biens, s'il est innocenté, doit pouvoir retrouver ceux-ci en bon état ou du moins leur équivalent monétaire, ce qui suppose que leur valeur n'ait pas diminué.
- En cas de confiscation, il en est de même pour l'État, qui devenant propriétaire des biens confisqués, a intérêt qu'ils aient conservé toute leur valeur.

Or du fait de l'absence de politique de gestion active des biens saisis, ceux-ci se retrouvent souvent fortement dépréciés, voire sans valeur, à l'issue de la procédure.

Il est donc essentiel de mettre en place une structure à même de gérer en aval les biens saisis, à l'image de ce qui se fait dans d'autres pays, en France pour l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ou en Belgique pour l'Office pour la saisie et la confiscation (OCSC).

Les missions du BGRA sont fixées à l'article 74-7 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire et aux articles 704 et suivants du code de procédure pénale.

Comme les dispositions légales luxembourgeoises en matière de confiscation sont calquées sur les dispositions existantes en France, il a été décidé de s'inspirer des missions attribuées à l'AGRASC qui

⁷ Loi du 10 août 2018 portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) Mémorial A N° 796 du 12 septembre 2018

est un établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la Justice et du Budget et dont la création a été prévue par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010.

L'organisation et les missions de l'agence ont été détaillées dans deux circulaires du ministère de la justice, la circulaire du 22 décembre 2010, portant sur l'ensemble de la loi du 9 juillet 2010 et la circulaire du 3 février 2011, spécifique à l'AGRASC.

Tout comme pour l'AGRASC, il faudra distinguer, parmi les missions du BGRA, les missions impératives des missions facultatives.

Ad article 704 du code de procédure pénale

Cet article détermine comment le BGRA est informé de la saisie des biens qui lui seront confiés.

Il appartiendra au procureur d'État et au juge d'instruction de veiller à communiquer au BGRA une copie des procès-verbaux de saisie.

L'article prévoit deux alinéas suivant que la communication des procès-verbaux est obligatoire ou facultative.

Le premier alinéa prévoit la transmission obligatoire au BGRA des procès-verbaux concernant la saisie de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels. La transmission de procès-verbaux est obligatoire puisque pour ces avoirs la gestion prévue à l'article 705 est obligatoire.

Cette disposition est calquée sur les missions de l'AGRASC. En effet la loi française du 9 juillet 2010 prévoit la gestion centralisée par l'agence de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, qu'il s'agisse de scellés numéraires (article 706-160 2° du code de procédure pénale), de sommes inscrites au crédit d'un compte (article 706-154 du code de procédure pénale) ou de créances saisies (article 706-155 du code de procédure pénale).

La notion de « toutes sommes » comprend notamment les comptes à vue, comptes d'épargne, comptes de dépôt à terme ou remboursables avec préavis. Elle ne comprend pas les comptes-titres qui ne reflètent pas un solde mais une position. Les titres sont assimilés aux autres biens.

Quant à la notion de créances, elle peut revêtir le caractère d'une somme d'argent ou constituer une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie, par exemple.

Il a été décidé d'inclure également les avoirs virtuels, à l'instar de ce qui est prévu par la loi belge du 4 février 2018 sur les missions et la composition de l'OCSC) qui prévoit en son article 7 la gestion obligatoire des valeurs virtuelles.

Le BGRA pourra ainsi se voir confier, par exemple, des Bitcoins, la crypto-monnaie la plus répandue. Les criminels recourent parfois à ce type de crypto-monnaies dans des affaires de chantage ou de vente de biens ou services illicites sur le darknet. Vu la volatilité des crypto-monnaies, le texte prévoit la possibilité de les convertir en monnaie fiduciaire.

Le deuxième alinéa prévoit la transmission au BGRA des procès-verbaux concernant des biens dont la gestion par le BGRA est facultative et que les autorités judiciaires souhaitent confier au BGRA. Il s'agit de tous les autres biens quel que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Le BGRA reçoit également copie de toute décision définitive, provisoire ou au fond, et portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Ad article 705 du code de procédure pénale

Cet article détermine comment les biens, dont la gestion est définie à l'article 706, sont transférés.

Il prévoit tout d'abord l'obligation incombant aux autorités judiciaires d'ordonner le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits en compte. De par son statut, la Caisse de consignation a vocation à gérer les liquidités.

Les avoirs virtuels, qui ne constituent ni un numéraire ni un solde en compte, sont d'abord transférés sur un portefeuille du BGRA auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels. En cas de risque de dépréciation, le BGRA ainsi que toute autre partie pourront demander leur aliénation en application de

l'article 708 du CPP. Le produit de cette vente, qui constitue une somme d'argent substituée, sera ensuite déposé auprès de la Caisse de consignation en application de l'article 706, alinéa 1, point c.

Il en est de même des paiements issus de créances. Le BGRA, qui sera subrogé dans les droits du créancier, procédera à l'encaissement des sommes et à leur dépôt auprès de la Caisse de consignation.

Quant aux autres biens, les autorités judiciaires ont la faculté de les transférer au BGRA après l'avoir consulté. Le BGRA pourra refuser le transfert des biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou ne sont susceptibles d'aucune valorisation. Si ces biens sont vendus en application de l'article 708, le produit de cette vente, qui constitue une somme d'argent subrogée, sera conservé auprès de la Caisse de consignation.

Le BGRA n'aura pas pour mission de gérer l'ensemble des objets saisis et notamment les pièces à conviction dont la conservation revient aux autorités judiciaires.

Ad article 706 du code de procédure pénale

Cet article pose le principe d'une gestion en bon père de famille des biens confiés au BGRA avec un seul objectif en ligne de mire, maintenir la valeur des biens saisis, soit en les conservant, soit – et c'est là que réside la nouveauté – en les aliénant. La destruction d'un bien est prévue dans certains cas déterminés à l'article 707.

Notons qu'une procédure circonstanciée a été élaborée en vue de la protection des droits de tous ceux concernés par l'aliénation ou la destruction d'un bien (articles 707 et 708 du code de procédure pénale). Cette décision, qui constitue une atteinte légitime au droit de la propriété, sera toujours prise par une autorité judiciaire indépendante.

Les mécanismes de gestion varient en fonction de la nature du bien confié au BGRA :

Point 1° : Pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits en compte leur conservation se fera auprès de la Caisse de consignation en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat et du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la Caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation.

Pour les avoirs virtuels, le BGRA va créer un portefeuille auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels de son choix.

L'idée est de centraliser la gestion de ces avoirs pour avoir une meilleure vue d'ensemble et de réduire les frais de gestion. En effet, la gestion décentralisée démultiplie les frais.

Point 2° : La gestion de créances se fera moyennant la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du BGRA. Le BGRA pourra ainsi encaisser, par exemple, les indemnités d'un contrat d'assurance-vie saisi, à l'échéance du contrat ou poursuivre un débiteur défaillant. Cette dernière option pourrait s'avérer utile, par exemple, en cas de contrat conclu par la personne poursuivie avec un cocontractant complaisant. Les sommes encaissées sont déposées à la Caisse de consignation.

Point 3° : La gestion des autres biens saisis, dont la gestion saura été confiée au BGRA, pourra se faire par l'aliénation des biens saisis ou leur restitution moyennant paiement d'une somme d'argent pour leur subroger cette somme ou par leur conservation en nature en fonction des moyens disponibles. Le produit de l'aliénation est déposé à la Caisse de consignation.

La vente des biens saisis et leur conversion en argent (après subrogation réelle) est une technique qui a été testée à l'étranger et qui a donné entière satisfaction (par exemple, en France, Belgique et aux Pays-Bas).

Il est également rappelé que la directive 2014/42 en son considérant 32 oblige également les Etats-membres « de gérer de manière efficace les avoirs gelés avant confiscation et de préserver leur valeur, dans l'attente d'une décision de justice. »

Cette façon de procéder présente le double avantage de réduire les frais de justice et de préserver la valeur des biens. Leur vente, avant toute perte de valeur, est favorable soit à la personne poursuivie, qui en cas de non-lieu ou d'acquiescement retrouve l'équivalent en valeur du bien qui lui a été saisi, soit à l'Etat, qui en cas de confiscation récupère l'équivalent de la valeur du bien saisi.

En outre, le texte prévoit que la gestion de biens complexes puisse être confiée à un ou plusieurs prestataires spécialisés qui disposent du savoir-faire pour poser les actes d'administration qui s'imposent.

Enfin, puisque le BGRA a vocation à ne récupérer que des biens suspects faisant l'objet d'une procédure pénale, une disposition dispense les professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui se verront confier des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels par le BGRA, d'en informer la cellule de renseignement financier (CRF) et d'assurer une vigilance continue

Les frais de gestion engagés par le BGRA en accomplissement de ses missions sont considérés comme frais de justice. Ces frais sont avancés par l'Etat qui pourra les récupérer en cas de condamnation.

Ad article 707 du code de procédure pénale

Cet article définit certaines circonstances dans lesquelles un bien saisi sera vendu ou détruit.

Le premier paragraphe dispose qu'en cas d'enquête de flagrance, d'instruction judiciaire ou d'une procédure prévue à l'article 24-1, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA, l'aliénation ou la destruction de biens saisis périssables, à l'instar de ce qui est prévu par les textes français⁸.

Cette décision est exécutoire par provision, ce qui s'explique par la nature des biens concernés.

Le deuxième alinéa prévoit le cas de biens dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite, pour lesquels la destruction peut être ordonnée par le juge d'instruction. Cette décision n'est pas exécutoire par provision.

Le troisième paragraphe prévoit le cas d'un bien confié au BGRA et dont la saisie se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée. Le juge d'instruction peut ordonner l'aliénation d'un tel bien, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. Cette disposition vise à éviter que le BGRA soit encombré par des biens dont tout le monde se désintéresse.

Le quatrième et dernier paragraphe prévoit le cas d'un bien qui n'est susceptible d'aucune valorisation. Le juge d'instruction peut ordonner l'aliénation d'un tel bien, sur requête du procureur d'Etat ou du BGRA. Cette disposition vise à éviter que le BGRA soit encombré par des biens sans valeur. Il peut en effet arriver que l'absence de possibilité de valorisation ne se révèle qu'après coup.

Ad article 708

Cet article prévoit le cas spécifique de l'aliénation d'un bien dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette demande peut émaner de l'inculpé, de la partie civile, ministère public, du BGRA et de toute personne justifiant d'un droit sur le bien saisi et se fait moyennant requête suivant la procédure prévue à l'article 68 paragraphe 2 du code de procédure pénale et il y est statué contradictoirement. Comme il s'agit d'une atteinte légitime au droit de propriété, en dehors des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 707, les auteurs du projet de loi ont fait le choix d'une procédure devant une juridiction collégiale, pour renforcer les droits de la partie saisie.

Ad article 709

Cet article prévoit les modalités d'exécution des décisions d'aliénation des biens saisis. Ces dispositions n'appellent pas d'autres commentaires.

Ad article 710

Le BGRA est en charge de l'exécution des décisions de confiscation portant sur les biens dont la gestion lui a été confiée et qui sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 709.

Différents cas de figure pourront ainsi se présenter :

- Pour toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits en comptes, saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ou de sommes substituées à des biens saisis, le BGRA

⁸ Article 41-5 du code de procédure pénale

ordonnera à la Caisse de consignation soit de les transférer sur un compte de la Trésorerie, en cas de confiscation, soit à qui de droit (à préciser par le BGRA en application de la décision) en cas de restitution ;

- Pour les avoirs virtuels ou les autres biens qui n'ont pas encore fait l'objet d'une aliénation, le BGRA pourra soit les vendre lui-même soit les faire vendre par l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA (AED). Notons à cet égard que lorsqu'il s'agit d'immeubles, l'AED est compétente en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 2, de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, pour confectionner les actes administratifs de l'Etat. Le recours à un prestataire externe (notaire) n'est pas prévu dans ce cas. L'intervention d'un prestataire externe spécialisé est prévue essentiellement dans les cas de vente de biens meubles, pour les faire estimer, organiser des enchères, etc.

Le deuxième chapitre porte sur le recouvrement des avoirs.

Il est rappelé que suivant les obligations découlant de l'article 9 de la directive 2014/42, « *les Etats-membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre la détection et le dépistage des biens à geler et à confisquer, même après une condamnation définitive pour infraction pénale ou à l'issue des procédures engagées en application de l'article 4, paragraphe 2, et pour assurer l'exécution effective d'une décision de confiscation si une telle décision a déjà été rendue.* »

Suivant les explications reçues de la part de la Commission, cet article exige que les États membres autorisent la tenue d'une enquête sur le patrimoine de la personne condamnée dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution complète d'une décision de confiscation qui n'a pas pu être exécutée soit parce qu'aucun bien à confisquer n'a été découvert soit parce que les biens découverts sont insuffisants pour couvrir la décision.

Cette disposition vise à répondre au problème des avoirs dissimulés pendant la procédure qui «refont surface» après que la décision ait été rendue en force de chose jugée.

La possibilité d'une enquête post-sentencielle n'existe pas encore en droit luxembourgeois et ce au regret des autorités judiciaires qui ne disposent d'aucune base légale pour procéder à une enquête de patrimoine après qu'un jugement définitif ait été rendu.

En effet, seul le juge d'instruction dispose de pouvoirs coercitifs qui seraient utiles à une enquête de patrimoine., comme ordonner une « perquisition toutes banques » ou encore saisir des documents bancaires. Or le juge d'instruction a épuisé sa saisine un fois l'affaire renvoyée en jugement.

Suivant les autorités judiciaires, le fait de ne pas disposer d'une base légale rend également difficile les demandes reçues dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière pénale puisqu'ils ne peuvent vérifier auprès des banques si une personne est titulaire d'un compte.

Dans l'objectif de la transposition de la directive gel et confiscation, le Luxembourg doit pour la phase post-jugement mettre en place un dispositif permettant de détecter, rechercher et geler les biens dont la confiscation a été ordonnée par décision judiciaire définitive et dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive.

A l'heure actuelle la France ne dispose pas de procédure permettant à l'AGRASC de procéder à des enquêtes dans le but de rechercher des biens permettant de payer, par exemple, le recouvrement des amendes prononcées et se voit donc confrontée aux mêmes problèmes que le Luxembourg.

La Belgique, par contre, dispose depuis 2003 d'un arsenal complet prévoyant une enquête de solvabilité qui relève de la compétence de l'OCSC et une enquête pénale d'exécution. Ce mécanisme n'est pas transposable en droit luxembourgeois au vu des différences importantes de concept.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que le BGRA puisse procéder par voie d'enquête de patrimoine dans le cas où une décision de confiscation ne peut pas être exécutée, soit qu'aucun bien susceptible de confiscation n'ait été identifié soit que les biens identifiés soient insuffisants pour couvrir le montant total de la confiscation de valeur.

A cette fin le BGRA obtiendra certaines prérogatives, énoncées à l'article 711 du code de procédure pénale, à l'instar de ce qui est prévu pour la CRF.

Le BGRA peut soit lui-même mener cette enquête par lui-même ou en charger la police judiciaire. Dans l'exécution de sa mission le BGRA, à l'instar de la CRF, a accès aux informations détenues par les professionnels soumis et aux mêmes systèmes automatiques de traitement des données.

Ad article 712

Lorsque l'enquête patrimoine permet d'identifier des biens tombant sous le champ de la décision définitive de confiscation, le BGRA peut ordonner aux professionnels de les lui transférer.

Ad article 713

Cet article autorise le BGRA à aviser les créanciers publics de la restitution d'un bien saisi. Ces derniers disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution du bien ou de la valeur qui lui a été substituée. A partir du moment de la réception de leur opposition par le BGRA, ils auront un délai de trois mois pour faire valoir leur créance en revendiquant le bien sujet à restitution ou la valeur qui lui a été substituée entre les mains du BGRA en procédant par exemple par voie de saisie. A défaut, le bien sera restitué à l'issue de ce délai.

Ad article 714

Le texte prévoit que les parties civiles pourront sous certaines conditions pourront obtenir leur indemnisation du BGRA, en se faisant payer sur les biens confisqués au condamné. L'État sera alors subrogé dans les droits de la partie civile. Le recouvrement se fera alors par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Cet article porte transposition de l'article 8 paragraphe 10 de la directive 2014/42 qui dispose ce qui suit : « *Lorsque, à la suite d'une infraction pénale, la victime demande réparation à la personne qui fait l'objet d'une mesure de confiscation prévue par la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la mesure de confiscation n'empêche pas ladite victime de chercher à obtenir réparation.* »

Ad article 715

Coopération internationale

L'article 715 est dédié à la coopération internationale du BGRA avec ses homologues étrangers.

La coopération internationale sera régie par paragraphes distincts qui transposent les exigences de la décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007, concernant la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime.

La décision 2007/845/JAI oblige les États membres à établir ou à désigner des bureaux nationaux de recouvrement des avoirs comme points nationaux de contact centraux qui facilitent, par le biais d'une coopération renforcée, le dépistage, le plus rapidement possible, des avoirs à l'échelle de l'UE issus d'actes criminels. Les États membres doivent permettre aux bureaux de recouvrement des avoirs (« ARO ») de partager des informations et des meilleures pratiques, sur demande ou spontanément, indépendamment de leur statut administratif, policier ou judiciaire.

La décision invite les ARO à échanger des informations, conformément aux conditions fixées dans la décision-cadre 2006/960/JAI22 (« Initiative suédoise ») et conformément aux dispositions applicables à la protection des données.

La décision vise également à soutenir le réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network, « Réseau Camden entre Bureaux pour le recouvrement d'avoirs »), qui est un réseau mondial de professionnels et d'experts dont l'objectif est d'améliorer la connaissance mutuelle des méthodes et des techniques pour l'identification transfrontalière, le gel, la saisie et la confiscation des avoirs illicitement acquis.

Le Luxembourg s'associe également à cet égard à des actions internationales, pour promouvoir les bonnes pratiques et faciliter la coopération internationale, comme l'initiative STAR (Stolen Asset Recovery Initiative), le réseau CARIN (Camdem Asset Recovery Interagency Network) et l'initiative du point focal émanant d'Interpol et de STAR (Asset Recovery Focal Point Initiative).

L'article formalise en quelque sorte les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») auprès du parquet économique du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ARO travaille exclusivement sur le recouvrement d'avoirs de crimes étrangers, en réponse à des demandes émanant d'homologues étrangers, via les canaux classiques de l'entraide judiciaire, d'Euro-

pol (SIENA) ou du réseau CARIN. Il identifie et suit les actifs, facilite l'échange d'informations avec les autorités étrangères et donne des conseils sur les mesures à prendre. Il travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux tels qu'EUROPOL et EUROJUST et CARIN.

Ad article III

Ad article 74-7.

Il est proposé d'insérer les nouvelles dispositions quant à l'organisation, les compétences et les pouvoirs du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Le projet de loi propose d'insérer à la suite de l'article 74, un paragraphe *2ter* nouveau comportant les articles 74-7 et 74-8 nouveaux.

Le projet de loi propose de rattacher le BGRA au parquet général. Au vu des réflexions du Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi sur la CRF, il est fait abstraction de procéder à une modification de l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans le cadre du point I relatif aux « dispositions générales », l'article 74-7 nouveau consacre d'abord le rattachement du BGRA au parquet général, en prévoyant que le BGRA est placé sous la surveillance administrative du procureur général d'État.

Ce rattachement au parquet général se justifie notamment eu égard à la compétence nationale du BGRA en matière de gestion et de recouvrement des avoirs.

L'article 74-7 prévoit aussi la composition du BGRA qui comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut. Il s'agit en effet de nouvelles missions qui échoient aux autorités judiciaires, de sorte qu'il convient de prévoir de nouveaux postes dédiés au BGRA.

Le BGRA est placé sous la direction d'un substitut principal (portant le titre de « directeur du BGRA ») et comprend deux premiers substituts et un substitut.

En raison de la spécificité de la matière qui requiert des connaissances pratiques en matière de confiscation, le directeur du BGRA doit justifier d'une ancienneté de 5 ans au sein du ministère public.

L'article 74-7 précise également que le BGRA est le bureau luxembourgeois au sens de l'article 10 de la directive 2014/42 et le bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux suivant la décision-cadre 2007/845.

Ad article 74-8.

Cet article comprend les compétences et les pouvoirs du BGRA tels qu'ils figurent déjà aux articles 704 et suivants du code de procédure pénale.

S'y ajoute encore l'aide et l'assistance aux autorités judiciaires sous le point 6.

Ad article 181

Quant aux indemnités qui sont allouées aux magistrats qui sont affectés au BGRA, elles sont fixées à 40 points à l'instar de celles allouées aux magistrats affectés à la CRF.

A toutes fins utiles il est indiqué que la présente proposition de texte est basée sur la version actuelle de l'article 181 et qu'il n'est pas tenu compte des éventuelles modifications proposées dans le cadre du projet de loi n°7386.

Ad article IV.

Il y a lieu d'adapter la base légale suite aux modifications intervenues par la loi du 20 juillet 2018 sur l'exécution des peines, abrogeant l'article 197 du Code de procédure pénale et reprenant les dispositions sur l'exécution des peines à l'article 669 nouveau du même code et il y a lieu d'insérer l'article 714 nouveau afin de couvrir l'échange d'informations avec le BGRA.

Ad article V.

A l'instar de ce qui est prévu pour la CRF et pour les mêmes raisons, il est proposé d'inclure les substituts affectés au BGRA (grade M2) dans la liste des magistrats bénéficiant d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade. Les premiers substituts au BGRA bénéficieront pareillement d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Ad article VI.

Les dispositions relatives à la création du BGRA et celles portant sur la confiscation sont d'application immédiate. Il faudra toutefois prévoir une entrée en vigueur différée pour toutes les dispositions relatives au fonctionnement du BGRA.

*

TEXTES COORDONNES

I. CODE PENAL

Section V. – De la confiscation spéciale

Art. 31. (L. 1^{er} août 2018) (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, **et pour les infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et 506-1 à 506-8.** Elle peut l'être pour **les autres** délits.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

- 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect.

(3) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 **et 506-1 à 506-8** la confiscation spéciale s'applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction. **des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. Elle peut s'appliquer en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné.**

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) La confiscation de valeur peut être ordonnée lorsqu'aucun bien susceptible de confiscation n'a été identifié ou lorsque les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction ou d'un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction. Elle est exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit leur nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables au recouvrement de la confiscation de valeur.

Art. 32. (L. 1^{er} août 2018) (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la per-

sonne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

Tout autre tiers prétendant droit sur les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

Le procureur d'Etat refuse également la restitution dans les mêmes conditions visées qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 3 si les biens sont dangereux, nuisibles ou dont la détention est illicite.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. **Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas le bien dans un délai de six mois à compter d'une mise en demeure adressée à la dernière adresse connue.**

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

*

II. CODE DE PROCEDURE PENALE

Art. 3-6. (L. 8 mars 2017) (1) A droit de se faire assister d'un avocat :

1. la personne qui est retenue conformément à l'article 39 ;
2. la personne non retenue qui est interrogée au cours de l'enquête de flagrance ;
3. la personne qui est interrogée au cours de l'enquête préliminaire ;
4. la personne qui est interrogée conformément à l'article 24-1, paragraphe 3 ;
5. la personne se trouvant en détention préventive qui est interrogée sur d'autres faits par un officier de police judiciaire sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3 ;
6. la personne, autre qu'un témoin, contre laquelle un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté ;
7. la personne interrogée par officier de police judiciaire sur commission rogatoire du juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;

8. la personne que le juge d'instruction envisage d'inculper au cours de sa première comparution devant le juge d'instruction ;
9. l'inculpé ;
10. le prévenu ;

11. toute personne justifiant d'un droit sur un bien placé sous la main de la justice.

Cette assistance est rendue possible sans retard indu au profit de la personne privée de liberté en cas de rétention sur base de l'article 39 ou d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

(2) Si l'avocat désigné par les personnes visées au paragraphe 1 ne peut être contacté ou refuse de les assister ou si elles ne peuvent désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office par l'officier de police judiciaire, le ministère public, le juge d'instruction ou le président de la juridiction d'instruction ou de fond sur base de listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

(4) Il comprend celui d'assister la personne au cours d'un interrogatoire par un officier ou un agent de police judiciaire ou un juge d'instruction. L'avocat peut, à la fin de l'interrogatoire, poser, par l'intermédiaire de l'officier ou de l'agent de police judiciaire ou du juge d'instruction, des questions à la personne interrogée et faire des observations. L'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction ne peut s'opposer aux questions et aux observations que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Mention de ce refus et des questions posées ou observations formulées est portée au procès-verbal.

(5) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de sa présence lors des mesures exécutées au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire auxquelles la personne est tenue ou autorisée d'assister.

(6) Dans des circonstances exceptionnelles il peut, au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire, être dérogé temporairement à l'application des droits prévus par les paragraphes 3 à 5 dans la mesure où cela est justifié compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il est impératif que l'officier ou l'agent de police judiciaire ou le juge d'instruction saisi de l'enquête ou de l'instruction préparatoire agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

La dérogation est décidée, au cours de l'enquête, par l'officier ou l'agent de police judiciaire après accord oral du procureur d'Etat, à confirmer par accord écrit et motivé, et, au cours de l'instruction préparatoire, par ordonnance motivée du juge d'instruction.

(7) La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre les personnes visées au paragraphe 1 et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(8) Si les personnes visées au paragraphe 1 sont majeures, elles peuvent valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informées sur la teneur de ce droit, sur

les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer leur renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle est faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par elles.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, une personne non privée de liberté qui, suite à une convocation écrite l'ayant rendu attentif au droit précité, se présente sans avocat à un interrogatoire tenu par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, du cas visé par l'article 24-1, paragraphe 3, ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire est interrogé sans l'assistance d'un avocat, à moins qu'elle ne réclame cette assistance, auquel cas il est procédé conformément au paragraphe 2.

Art. 31. (L. 16 juin 1989) (1) En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur d'Etat, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

(2) Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

(3) (L. 18 juillet 2014) Il saisit les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

(4) Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

(5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire **sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, créances ou des avoirs virtuels**, le procureur d'État peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux **leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'article 705 alinéas 1 et 2. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le procureur d'État peut ordonner leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 3 du même article.**

Art. 47. (L. 16 juin 1989) (1) Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction **et de biens susceptibles de confiscation ou de restitution** ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

(2) Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

(3) Les formes prévues par l'article 33 sont applicables.

Art. 65. (L. 27 juin 2018) (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité **ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution.**

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1° crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66-1. (L. 13 décembre 2007) (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat **et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.**

(L. 8 mars 2017) Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

Art. 67. (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties **sommes d'argent, des soldes de comptes bancaires, créances ou des avoirs virtuels**, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux **leur transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'article 705 alinéas 1 et 2. Si la saisie porte sur d'autres biens, quelle que soit leur nature, dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration, le juge d'instruction peut ordonner leur**

transfert au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs en application de l'alinéa 3 du même article.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

Art. 669. (L. 20 juillet 2018) (1) Le procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales suivant les conditions et modalités de la loi.

(2) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui fait parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements lui transmis.

Les poursuites pour l'exécution des confiscations peuvent être faites au nom du procureur général d'Etat par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs pour les biens dont la gestion lui a été confiée. Ils font parvenir au procureur général d'Etat pour le 31 décembre de chaque année un relevé quant à l'état d'exécution des arrêts et jugements leur transmis.

(3) La partie civile poursuit l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

Livre II.

Titre X. De la gestion et du recouvrement des avoirs

Chapitre I. De la gestion des avoirs

Art. 704. Le procureur d'Etat en charge d'une enquête ou le juge d'instruction saisi d'une instruction préparatoire communique au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie des procès-verbaux constatant la saisie:

- 1° de toutes les sommes, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits au crédit d'un compte, créances et avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2° des autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère, qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration.

Les greffiers des juridictions de l'instruction et du fond communiquent spontanément et sans retard indu au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs une copie de toute décision portant sur un bien dont la gestion lui a été confiée.

Art. 705. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction ordonnent le transfert à la Caisse de consignation de toutes les sommes saisies lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ordonnent le transfert des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, vers un portefeuille désigné par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.

Ils transfèrent au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toute documentation permettant de constater l'existence d'une créance saisie lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère.

Ils ont la faculté de transférer au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs les autres biens, saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère, conformément aux instructions de celui-ci, après l'avoir consulté. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut refuser le transfert de biens qui ne nécessitent aucun acte de gestion ou qui ne sont susceptibles d'aucune valorisation.

La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été opérée.

Art. 706. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs gère les biens qui lui sont confiés en bon père de famille et pose à ce titre tout acte d'administration.

Ceci comprend :

- 1° pour la gestion de toutes les sommes et des avoirs virtuels saisis lors d'une procédure pénale nationale ou étrangère :
 - a) la conservation de toutes les sommes saisies, qu'il s'agisse de numéraire ou de soldes inscrits sur un compte, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - b) la conservation des sommes d'argent qui se sont substituées aux autres biens aliénés ou restitués en application des points 2 et 3 du présent article, auprès de la Caisse de consignation qui les gère en application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat ;
 - c) la conservation des avoirs virtuels saisis, dans un portefeuille au nom du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs auprès d'un prestataire de services d'avoirs virtuels.
- 2° pour la gestion des créances :
 - la conservation et l'encaissement des créances, par subrogation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs dans les droits du créancier ;
- 3° pour la gestion des autres biens saisis qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration :
 - a) l'aliénation des biens saisis afin de leur subroger le produit obtenu, en application des articles 707, paragraphes 1 et 2 et 708 ;
 - b) la restitution des biens saisis moyennant paiement d'une somme d'argent, afin de leur subroger cette somme ;
 - c) l'encaissement et la conservation en nature des biens saisis en fonction des moyens disponibles.

Dans l'exercice de sa mission de gestion, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1, lettre a, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le professionnel soumis est dispensé d'informer la CRF lorsqu'il soupçonne que les sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances ou avoirs virtuels reçus pour le compte du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs proviennent d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme. Dans le même contexte, il est dispensé des mesures de vigilance prévues à l'article 3 de la même loi.

Les frais de gestion sont liquidés comme frais de justice.

Art. 707. (1) En cas d'enquête de flagrance, ou au cours d'une instruction préparatoire ou bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24-1 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation ou la destruction d'un bien saisi périssable confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.

Le juge d'instruction peut ordonner, dans les mêmes conditions, la destruction d'un bien dangereux, nuisible ou dont la détention est illicite.

Cette décision est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

La décision de détruire un bien saisi périssable est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

(2) Si la saisie d'un bien confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs se prolonge pendant plus de 6 mois, sans que la mainlevée ou la restitution n'ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, l'aliénation du bien.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

(3) S'il s'avère qu'un bien, confié au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, n'est susceptible d'aucune valorisation, le juge d'instruction peut ordonner, sur requête du procureur d'État ou du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, que le bien soit détruit.

La requête est notifiée à la personne entre les mains de qui la saisie a été pratiquée.

Art. 708. L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne justifiant d'un droit sur un bien saisi, le ministère public et le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peuvent, par voie de requête, demander l'aliénation d'un bien saisi dont la conservation est susceptible d'entraîner une dépréciation importante ou dont les frais ne sont pas proportionnels à leur valeur.

Cette requête est adressée conformément à l'article 68 paragraphe 2.

La requête en aliénation d'un bien saisi est communiquée à l'inculpé, au prévenu, à la partie civile, à toute autre personne justifiant d'un droit sur le bien saisi, au ministère public et au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs qui peuvent formuler leurs observations dans les trois jours de cette communication.

La juridiction peut décider de l'aliénation totale ou partielle des biens saisis ou assortir sa décision de conditions.

La décision est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

Art. 709. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions d'aliénation par lui-même ou les fait exécuter par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut faire appel à l'intervention d'un prestataire spécialisé.

L'aliénation peut être faite par demande d'offre restreinte, de gré-à-gré, par enchère publique ou privée.

Les frais d'aliénation, y compris les frais occasionnés par l'intervention du prestataire spécialisé sont à la charge de l'acheteur.

Le produit de l'aliénation sera déposé auprès de la Caisse de consignation pour être substitué au bien saisi.

Art. 710. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs exécute les décisions de confiscation et de restitution des biens dont la gestion lui a été confiée.

Les décisions de confiscation sont exécutées aux conditions prévues à l'article 709, alinéas 1 à 4.

Chapitre II. Du recouvrement des avoirs

Art. 711. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut procéder à une enquête sur le patrimoine du condamné dans la mesure où les biens identifiés sont insuffisants pour couvrir l'exécution d'une décision de confiscation.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut demander des informations sur le patrimoine du condamné auprès des professionnels visés à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs toutes les informations demandées et ils ne sont pas autorisés à faire état de cette demande à l'égard du client. Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent alinéa sont passibles d'une peine d'amende de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a un accès direct aux données, en matière pénale, traitées par les autorités judiciaires, au bulletin N° 1 du casier judiciaire et aux banques de données visées à l'article 48-24 du Code de procédure pénale.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction, en cours ou clôturés.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut accéder, sur simple demande, aux informations administratives et financières nécessaires pour remplir ses missions, détenues par toute autre administration publique.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger la police judiciaire de l'exécution d'une enquête sur le patrimoine d'une personne condamnée.

Art. 712. Si les informations révèlent l'existence d'avoirs dans le chef du condamné, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut charger les professionnels visés à l'article 2 de la loi modi-

fiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de les mettre à sa disposition ou de les transférer à la Caisse de consignation et ce à concurrence du solde de la confiscation.

Art. 713. Avant toute restitution, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut aviser les créanciers publics susceptibles de détenir des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement. Les créanciers publics disposent d'un délai de deux semaines pour s'opposer à la restitution. L'opposition est notifiée au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs par tout moyen laissant une trace écrite. Les créanciers publics disposent d'un délai de trois mois, à partir de la réception de leur opposition, pour faire valoir leurs droits sur le bien sujet à restitution ou sur la valeur qui lui a été substituée. A défaut, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs procède, à l'expiration de ce délai, à la restitution.

Art. 714. Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation intégrale, peut obtenir du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs que ces indemnités lui soient payées prioritairement sur les biens du condamné dont la confiscation a été prononcée.

L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes payées, dans les droits de la partie civile.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des sommes payées à la partie civile. Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs lui communique à cet effet une copie de la décision rendue et un justificatif du paiement fait à la partie civile.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et de la partie civile, la répartition des montants confisqués se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la partie civile,
- 3° l'Etat.

Chapitre 3. – Coopération internationale

Art. 715. (1) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut échanger, spontanément ou sur demande, avec un bureau de recouvrement des avoirs étranger, quel que soit son statut, toutes les informations aux fins de faciliter le dépistage et l'identification des produits du crime et des autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation ordonnés par une autorité judiciaire compétente dans le cadre de poursuites pénales ou, dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, dans le cadre de poursuites civiles aboutissant à une décision judiciaire de caractère pénal.

(2) La demande de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs précise l'objet, les personnes en cause, les motifs de la demande ainsi que la nature de la procédure.

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut convenir avec un ou plusieurs bureaux de recouvrement des avoirs étrangers d'un mode automatique ou structuré sécurisé d'échange d'informations.

(3) Pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'un bureau de recouvrement des avoirs étranger, le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut utiliser tous les pouvoirs dont il dispose.

Il peut charger la police judiciaire de mener une enquête pour dépister et identifier les produits du crime et les autres biens en rapport avec le crime qui sont susceptibles de faire l'objet d'un gel, d'une saisie ou d'une confiscation et se trouvant sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut ne pas communiquer des informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger :

- 1° lorsque l'échange est susceptible d'entraver une enquête ou une procédure en cours;

2° lorsque l'échange est manifestement disproportionné par rapport aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ;

3° lorsque l'échange est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg, ou contraire aux autres principes fondamentaux du droit national ;

(5) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut subordonner la communication d'informations à un bureau de recouvrement des avoirs étranger à la condition qu'elles soient utilisées aux seules fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs de les utiliser à d'autres fins.

(6) Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs peut autoriser un bureau de recouvrement des avoirs étranger à transmettre les informations communiquées à d'autres autorités soit aux fins pour lesquelles elles ont été demandées soit à d'autres fins.

*

III. LOI DU 7 MARS 1980 sur l'organisation judiciaire

Titre II

Dispositions générales

Chapitre I. – De l'exercice des fonctions judiciaires

§2. – Du ministère public

2 ter. - Du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

Chapitre Ier. Organisation et missions du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

I.– Dispositions générales

Art. 74-7. Il est institué sous la surveillance administrative du procureur général d'État un Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs, ci-après « BGRA », qui a compétence pour remplir les missions inscrites à l'article 74-8 de la présente loi.

Le BGRA comprend un substitut principal, deux premiers substituts et un substitut.

Le BGRA est placé sous la direction du substitut principal qui porte le titre de « directeur du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ». Pour être désigné comme directeur, le candidat doit, au moment de sa candidature, avoir exercé une fonction de magistrat du ministère public pendant au moins cinq ans.

Les deux premiers substituts remplacent le directeur du BGRA en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs ».

Le bureau est désigné comme « bureau centralisé », au sens de l'article 10 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne et « bureau national de recouvrement des avoirs patrimoniaux » au sens de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime

II.– Compétences et pouvoirs

Art. 74-8. Le BGRA a pour mission d'assurer:

- 1) la gestion des sommes d'argent, soldes de comptes bancaires, créances et avoirs virtuels saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère ;
- 2) la gestion de tous les autres biens, quelle que soit leur nature, saisis au cours d'une procédure pénale nationale ou étrangère , qui lui sont confiés et dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité et qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration ;
- 3) l'aliénation ou la destruction des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et qui sont ordonnées par le juge d'instruction ou les juridictions compétentes ;
- 4) l'aliénation ou l'affectation des biens dont il a été chargé d'assurer la gestion et dont la confiscation au profit de l'Etat a été ordonnée ;
- 5) la détection et le dépistage des biens des personnes condamnées lorsque les biens identifiés sont insuffisants aux fins de l'exécution d'une décision de confiscation ;
- 6) aux autorités judiciaires qui la sollicitent, l'assistance utile à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués ;
- 7) dans le cadre de la coopération internationale, la détection et le dépistage des biens visés à l'article 31, paragraphe (2) du Code pénal en vue de leur saisie ou confiscation.

Art. 181. (L. 10 août 2018) Il est accordé une indemnité non pensionnable :

- 1° de cinquante points indiciaires au magistrat qui est délégué par le procureur général d'État pour la surveillance des établissements pénitentiaires ;
- 2° de quarante points indiciaires aux magistrats qui sont affectés à la CRF **et au BGRA** ;
- 3° de quarante points indiciaires aux magistrats des parquets qui assurent le service de permanence, pendant la période de leur affectation régulière à ce service ;
- 4° de quarante points indiciaires au juge d'instruction directeur et aux juges d'instruction ;
- 5° de quarante points indiciaires aux conseillers siégeant à la chambre de l'application des peines ;
- 6° de trente points indiciaires aux greffiers employés affectés aux cabinets des juges d'instruction.

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État.

IV. LOI DU 19 DECEMBRE 2008

ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 11bis. (1) Afin de permettre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403, 668, **669 et 714 du** Code de procédure pénale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration de l'enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

*

V. LOI MODIFIEE MODIFIEE DU 25 MARS 2015

fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre 7 – Les avancements en grade

Art. 8. (1) Sans préjudice des restrictions légales, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions de la présente loi.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa première nomination.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur. Dans la mesure où les lois concernant les administrations

et services n'en disposent pas autrement, la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement en grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement en grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

(4) a) Le substitut du parquet général, le substitut affecté au parquet économique (grade M2) et le substitut affecté à la Cellule de renseignement financier (grade M2) **ainsi qu'au bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (grade M2)** bénéficient d'un avancement en traitement au grade M3 après trois années de grade.

Le juge de paix, le juge de la jeunesse, le juge des tutelles, le premier juge et le premier substitut bénéficient d'un avancement en traitement au grade M4, deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

b) Pour les fonctionnaires nommés aux grades M2 et M3 n'ayant pas bénéficié d'une nomination dans un grade hiérarchiquement supérieur repris aux annexes sous la rubrique « Magistrature » après au moins douze années de bons et loyaux services, les anciennes dispositions de l'article 8 VI. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État restent applicables.

L'avancement en traitement visé par l'alinéa 1^{er} peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du procureur général d'État. Le dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables pour l'accès aux grades de substitution prévus à l'article 16, paragraphe 5.

*

TABLEAUX DE CONCORDANCE

DECISION 2007/845/JAI

Transposition de la décision-cadre relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs en droit luxembourgeois

Abréviations :

Code de Procédure pénale : CPP

Code Pénal : CP

Article 1 :	Articles 74-7 et 74-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
Article 2 :	Article 715 CPP
Article 3 :	Article 715 CPP
Article 4 :	Article 715 CPP

Article 5 :	Article 715 CPP
Article 6 :	Article 715 CPP
Article 7 :	Pour mémoire
Article 8 :	Pour mémoire.

*

DIRECTIVE 2014/42/UE :

**Transposition de la directive concernant le gel et
a confiscation en droit luxembourgeois**

Abréviations :

Code de Procédure pénale : CPP

Code Pénal : CP

Loi du 1^{er} août 2018 : La loi

La directive 2014/42/UE : La directive

Article 1 : de la directive	Pour mémoire.
Article 2 : de la directive	Pour mémoire.
Article 3 : Champ d'application :	Article 31 paragraphe 1 du CPP (Article Ier, point 1° de la loi).
Article 4 : Confiscation :	<ul style="list-style-type: none"> – alinéa 1 confiscation par équivalent : article 31 paragraphe 2 point 4° du CPP (Article Ier, point 1° de la loi). – alinéa 2 hypothèse de la maladie ou de la fuite du suspect : ce cas de figure est couvert en droit luxembourgeois par les dispositions nationales sur le jugement par défaut. En cas d'adresse inconnue d'une personne, il est procédé par publication d'une notification dans les journaux officiels du pays (Article 388 du CPP).
Article 5 : Confiscation élargie :	<p>La confiscation élargie est visée à l'article 31 paragraphe 2 point 5° (Article Ier, point 1° de la loi).</p> <p>Cette disposition est à lire en relation avec la nouvelle infraction de non-justification de ressources qui est prévue à l'article 324 quater nouveau du Code pénal (Article Ier, point 2° de la loi).</p>
Article 6 : Confiscation des avoirs de tiers :	<p>La confiscation par équivalent et la confiscation d'un bien substitué sont prévues à l'article 31 paragraphe 2 point 3° et point 4° du CPP (Article Ier, point 1° de la loi). Il y a également lieu de se référer à l'article 31 paragraphe 2 point 2°.</p> <p>Les droits des tiers de bonne foi sont énumérés à l'article 32 nouveau du CP (Article Ier, point 1° de la loi).</p>
Article 7 : Gel :	<p>L'article 66 du CPP contient des dispositions générales permettant au juge d'instruction d'opérer la saisie de tous objets, documents, effets ou données visés à l'article 31 (3) du CPP et comprenant « <i>les objets, documents, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et les effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution</i> ».</p>

	<p>Les articles 66-1 et 66-4 traitent des cas particuliers de la saisine conservatoire d'un bien immeuble et du pouvoir du juge d'instruction d'ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou documents concernant des comptes ou opérations réalisées sur une période déterminée.</p> <p>Finally, l'article 19 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie accorde au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner, sous certaines conditions, la fermeture temporaire d'un établissement ou lieu ouvert au ou utilisé par le public, si des indices graves laissent présumer que des infractions relatives à la loi relative à la lutte contre les toxicomanies y ont été commises par l'exploitant ou avec sa complicité.</p>
Article 8 : Garanties :	<p>Toute une série de procédures est prévue tant au stade de l'instruction de l'affaire, du règlement de la procédure qu'au moment du procès au fond (articles 68, 133, 194-1, 194-2, 194-3, 194-4, 195-5, 194-6 et 194-7 du CPP). Outre les voies de recours pouvant être introduites par les inculpés, prévenus, parties civiles ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur un objet saisi, les juridictions sont elles-mêmes également soumises à des impératifs quant au maintien ou non des saisies (articles 67 et 128 du CPP).</p> <p>Le tiers qui intervient dans la procédure pour demander la restitution de son bien (article 32 du CP) peut se faire assister par un avocat. Ce cas de figure spécifique sera dorénavant inclus à l'article 3-6 sous un nouveau point 11.</p>
Article 9 : Confiscation et exécution effectives :	<p>Il y a lieu de se référer aux articles 669 et 710 à 715 du CPP qui prévoient désormais une compétence alternée entre l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du futur Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs.</p> <p>A cette fin, l'article 31 du CP est également modifié, afin de permettre notamment au BGRA de procéder par enquête de patrimoine pour exécuter les décisions de confiscation (confiscation de valeur).</p>
Article 10 : Gestion des biens gelés et confisqués :	<p>La gestion des biens saisis se fera dorénavant également par le Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs suivant les conditions fixées aux articles 704 et suivants du CPP. Il est également renvoyé aux articles 31, 47, 65, 66-1 et 67 du CPP, ainsi qu'aux articles 74-7 et 74-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.</p> <p>S'agissant de l'utilisation des avoirs confisqués à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, telle que prévue à l'article 10 de la directive, le Luxembourg a mis en place un mécanisme y relatif en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.</p>

	<p>L'article 5 de la loi précitée a ainsi institué un établissement public dont la mission consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutte contre certaines formes de criminalité.</p> <p>Si la mission initiale du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité portait sur les affaires relatives au trafic de stupéfiants, elle a été étendue par la loi du 27 octobre 2010 aux affaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.</p> <p>Ce Fonds, qui est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, qui sont confisqués dans le cadre d'affaires de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, assure la gestion et l'emploi desdits biens conformément à sa mission.</p>
Article 11 : Statistiques :	Une collecte de statistiques avec les différentes données est prévue.
Article 12 : Transposition :	Pour mémoire.

*

FICHE FINANCIERE

Estimation de l'impact financier induit par l'avant-projet de loi portant organisation du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs

1) *Frais de fonctionnement*

Des crédits sont à prévoir notamment pour l'infrastructure informatique et le cas échéant le développement et la gestion courante d'un fichier informatique, le matériel de bureau, les formations, les voyages de service

Coût estimé : environ 50.000 euros

2) *Frais de gestion*

Le bureau de gestion et de recouvrement des avoirs a notamment pour mission de gérer les biens saisis lui confiés. La gestion engendrera donc des coûts mais dont l'impact direct sur le budget de l'Etat est difficile à chiffrer.

Toutefois il y a lieu de préciser que les missions du BGRA permettront à l'Etat de recouvrer des avoirs. Il est cependant impossible d'évaluer l'impact à ce stade.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi portant modification :</p> <p>1° du Code pénal ;</p> <p>2° du Code de procédure pénale ;</p> <p>3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;</p> <p>4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale; <p>5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions de modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;</p> <p>en vue de la transposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime – de certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne <p>afin de porter création et organisation du bureau de gestion et de recouvrement des avoirs</p>
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Michel Turk; Pascale Millim
Téléphone :	247-84541, 247-88535
Courriel :	michel.turk@mj.etat.lu; pascale.millim@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	transposition de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres et de certaines dispositions de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	06/06/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : consultation avec les autorités judiciaires
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

